



## **Exemple d'accords internationaux négociés :**

**Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière - Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (Convention d'Espoo)**

**Proposition d'accord Canada-États-Unis-Mexique sur l'évaluation des effets environnementaux transfrontaliers**



# Convention d'Espoo... bref historique

## De 1970 à 1980

- **Les évaluations des impacts environnementaux (EIE) transfrontières sont en évolution.**
- **Des procédures sont en place aux États-Unis et dans certains pays européens.**
- **Les EIE sont de plus en plus acceptées comme moyen d'intégrer les valeurs environnementales dans le processus décisionnel.**
- **Dans la classe politique, l'environnement devient un sujet de préoccupation croissante, et on porte davantage attention aux questions relatives aux effets environnementaux transfrontaliers sur le plan international.**



# Convention d'Espoo... bref historique (suite)

- **Un certain nombre d'initiatives importantes ont permis de réunir les conditions nécessaires pour mettre sur pied la Convention d'Espoo.**
- **Voici les plus importantes :**
  - **La Conférence de l'ONU sur l'environnement humain, qui a lieu à Stockholm (Suède) en 1972, au cours de laquelle on en vient à la conclusion que les états ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leurs compétences ou de leurs pouvoirs ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres états.**
  - **La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue en 1975, au cours de laquelle les participants conviennent d'entreprendre des travaux sur le transport à longue distance des polluants atmosphériques et sur le concept des EIE transfrontières.**



# Convention d'Espoo... bref historique (suite)

- En 1982, la Communauté économique européenne met sur pied un groupe d'experts chargé d'étudier la question des EIE transfrontières.
- En 1987, le groupe d'experts du PNUE sur le droit de l'environnement entreprend de rédiger les premiers principes des EIE transfrontières modèles. Ces principes deviendront une référence importante pour la future Convention d'Espoo.
- Également en 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (la Commission Brundtland) recommande l'élaboration d'ententes de collaboration régionales et sous-régionales sur la protection et l'utilisation durable des écosystèmes transfrontières.
- En octobre 1988, les négociations commencent officiellement au sein du Groupe de travail de la CEE-ONU pour la création de la Convention d'Espoo. Les négociations prennent fin en 1991 avec la signature de la Convention par 28 pays, dont le Canada.



# Convention d'Espoo... portée de l'application

- **La Convention d'Espoo est un traité juridique international élaboré sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.**
- **La Convention d'Espoo est entrée en vigueur en 1997. Le Canada l'a ratifiée en 1998.**
- **39 des 55 pays-membres de la CEE-ONU ont maintenant ratifié la Convention.**
- **La France (pour Saint-Pierre et Miquelon) et le Danemark (pour le Groënland) ont ratifié la Convention, mais pas les États-Unis.**
- **Les obligations décrites dans la Convention sont réciproques. Seules les Parties qui ont ratifié la Convention sont tenues de les respecter.**
- **Le Canada n'a pas encore appliqué la Convention avec la France ou le Danemark.**



# Convention d'Espoo... Principales caractéristiques

- **Notification en temps utile des Parties concernées.**
- **Réalisation d'une EIE des projets proposés susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.**
- **Occasions de participation du public des Parties touchées.**
- **Consultations entre les Parties en ce qui a trait aux documents d'EIE.**
- **Prise en compte des observations des Parties touchées dans la décision définitive au sujet du projet proposé.**
- **Analyse du projet à posteriori.**



# Convention d'Espoo... Obligations précises

## Notification en temps utile des Parties touchées

- **Notifier toutes les Parties touchées, dès que possible, d'une proposition de projet, figurant à l'Appendice 1 de la Convention d'Espoo et susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.**
- **La notification doit contenir : des renseignements sur le projet proposé, son processus d'évaluation et son impact transfrontière éventuel ainsi que sur la nature de la décision qui sera prise à ce sujet.**
- **À la demande de la Partie touchée, la Partie d'origine est tenue d'engager des discussions si un projet qui ne figure pas à l'Appendice 1 est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.**



# Convention d'Espoo... Obligations précises (suite)

## Réalisation d'une EIE des projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important

- La Partie d'origine doit s'assurer qu'une EIE a été effectuée avant de décider d'autoriser ou d'entreprendre un projet proposé énuméré à l'Appendice 1.



# Convention d'Espoo... Obligations précises (suite)

## Occasions de participation du public des Parties touchées

- La Partie d'origine est tenue d'offrir, au public des régions qui risquent de subir un impact transfrontière préjudiciable important, la possibilité de participer à l'EIE.
- Cette participation doit être équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine.
- Des mesures doivent être prises pour que le public puisse :
  - être informé du projet proposé; et
  - formuler des observations sur le projet proposé ou s'y objecter.



# Convention d'Espoo... Obligations précises (suite)

## Consultations entre les Parties concernant les documents d'EIE

- **Après avoir rempli les documents relatifs à l'évaluation environnementale, la Partie d'origine doit engager des consultations avec la Partie touchée au sujet de l'impact transfrontière éventuel du projet proposé et des mesures à prendre pour en atténuer les répercussions.**
- **Les consultations peuvent porter sur :**
  - **les solutions de remplacement éventuelles, y compris l'option « zéro »;**
  - **les mesures possibles d'atténuation des impacts ou de surveillance du projet;**
  - **d'autres formes d'aide mutuelle envisageable pour réduire tout impact préjudiciable; et**
  - **toute autre question pertinente relative au projet proposé.**



# Convention d'Espoo... Obligations précises (suite)

## Prise en compte des observations de la Partie touchée dans la décision définitive au sujet du projet proposé

- La Partie d'origine est tenue de veiller à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet du projet proposé, les résultats de l'EIE ainsi que les observations reçues à ce sujet soient dûment pris en considération.
- La Partie d'origine doit communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet du projet proposé ainsi que les motifs et les considérations sur lesquels elle repose.



# Convention d'Espoo... Obligations précises (suite)

## Analyse à posteriori

- **Les Parties touchées doivent déterminer, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse à posteriori doit être effectuée.**
- **Lorsque, à l'issue de cette analyse, une des Parties est fondée à penser que le projet proposé a un impact transfrontière préjudiciable important, elle en informe immédiatement l'autre Partie.**
- **Les Parties doivent engager des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.**



# Convention d'Espoo... Observations

- **La Convention d'Espoo a été élaborée à une époque où les EIE étaient relativement nouvelles.**
- **Il s'agissait alors d'un instrument juridique international innovateur et ses fondements sont encore pertinents aujourd'hui.**
- **La Convention d'Espoo a influencé l'élaboration des procédures d'EIE et des exigences relatives à la participation du public, en particulier dans les pays de l'Europe de l'Est.**



## Convention d'Espoo... Observations (suite)

- **La Convention d'Espoo a influencé l'élaboration d'autres accords internationaux, dont les suivants :**
  - **la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels;**
  - **la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux; et**
  - **la Stratégie de protection de l'environnement arctique.**
- **La Convention d'Espoo vise à encourager la collaboration entre les Parties. Elle sert actuellement de modèle important pour l'élaboration d'un accord nord-américain sur l'évaluation des effets environnementaux transfrontaliers par le Canada, les États-Unis et le Mexique.**



# Canada, États-Unis, Mexique... Discussions sur l'établissement d'un accord relatif à l'évaluation des effets environnementaux transfrontières

- L'Article 10(7) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (1993) est un élément catalyseur important permettant aux trois pays de commencer à élaborer un accord nord-américain sur l'évaluation des effets environnementaux transfrontières.
- Voici certaines des principales initiatives ayant trait à l'élaboration de cet accord :
  - l'adoption de principes liés au bon voisinage (1995, à Oaxaca, au Mexique); et
  - recommandations d'un groupe d'experts sur les éléments de l'accord trilatéral, lesquelles ont été présentées au Conseil des ministres de la Commission nord-américaine de coopération environnementale en 1997.



## **Canada, États-Unis, Mexique... Discussions sur l'établissement d'un accord relatif à l'évaluation des effets environnementaux transfrontières (suite)**

- **Adoption de la résolution 97-03 du Conseil, pressant les trois pays à conclure une entente exécutoire sur les effets environnementaux transfrontières. Cette entente devra contenir des dispositions sur :**
  - **la notification intergouvernementale;**
  - **les exigences des EIE transfrontières;**
  - **la participation du public; et**
  - **la prise en considération de mesures d'atténuation.**



# Canada, États-Unis, Mexique... Discussions sur l'établissement d'un accord relatif à l'évaluation des effets environnementaux transfrontières (suite)

## Notification intergouvernementale

- **Approches envisagées :**
  - **notification automatique pour certains types de projets exécutés à moins de 100 km des limites territoriales d'un autre pays;**
  - **notification discrétionnaire pour les projets exécutés à plus de 100 km; et**
  - **lorsqu'une Partie touchée croit qu'un projet proposé risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.**



# Canada, États-Unis, Mexique... Discussions sur l'établissement d'un accord relatif à l'évaluation des effets environnementaux transfrontières (suite)

## Exigences de l'EIE

- Les obligations proposées exigeraient de la Partie d'origine qu'elle :
  - s'assure que les projets proposés qui risquent d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important fassent l'objet d'une EIE;
  - notifie la Partie touchée qu'une EIE sera effectuée; et
  - s'assure que la Partie touchée a vraiment la possibilité de participer à l'EIE.



# Canada, États-Unis, Mexique... Discussions sur l'établissement d'un accord relatif à l'évaluation des effets environnementaux transfrontières (suite)

## Participation du public

- Les obligations proposées exigeraient de la Partie d'origine qu'elle :
  - permette au public de la Partie touchée de formuler des observations au sujet du projet proposé; et
  - permette au public de la Partie touchée de participer à des audiences ou à des réunions publiques dans la même mesure que le public de la Partie d'origine.



# Canada, États-Unis, Mexique... Discussions sur l'établissement d'un accord relatif à l'évaluation des effets environnementaux transfrontières (suite)

## Prise en considération des mesures d'atténuation

- Les obligations proposées exigeraient de la Partie d'origine qu'elle :
  - examine les mesures d'atténuation dès que possible au cours des EIE transfrontières;
  - examine les observations fournies par la Partie touchée ou par son public concernant les mesures d'atténuation proposées; et
  - transmette à la Partie touchée l'information disponible obtenue au cours du suivi à posteriori.



## **Canada, États-Unis, Mexique... Discussions sur l'établissement d'un accord relatif à l'évaluation des effets environnementaux transfrontières (suite)**

- **État des discussions :**
  - **les négociations sont actuellement interrompues afin de permettre aux pays d'examiner la meilleure façon de mettre en œuvre l'accord proposé le plus largement possible, étant donné les différences entre les régimes juridiques des trois pays en matière d'évaluation environnementale; et**
  - **le gouvernement du Canada cherchera à tenir des consultations publiques sur l'accord proposé afin de le finaliser.**



## Mot de la fin

- **La Convention d'Espoo et l'accord nord-américain proposé poursuivent le même objectif et ont la même portée d'application.**
- **Tous deux découlent de la nécessité et de l'importance d'établir des politiques à caractère anticipatif pour prévenir les effets environnementaux importants.**
- **Tout deux mettent l'accent sur l'importance de la participation du public à la conservation, à la protection et l'amélioration de l'environnement.**